le montant du dit droit imposé sur le Sel par le dit Acte, qui pourra avoir été recueilli et reçu par eux ou aucun d'eux, depuis la passation du dit Acte, à telles personnes respectivement qui pourront avoir payé tel droit, et dans les cas où le dit droit a été assuré par obligation, Billet ou autre sûreté par écrit, il sera et pourra être loisible aux officiers des dites Douanes de Sa Majesté, et ils sont par le présent requis d'annuller et livrer aux personnes respectives qui peuvent avoir consenti et signé iceux, chaque telle obligation, Billet ou autre sûreté, lesquelles obligations, Billets ou autres sûretés et chacun d'iceux sont par le présent déclarés nuls et de nul effet à tous égards.

Le sel sera confisqué dans certains cas.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Sel dont la décharge comme susdit, est permise par cet Acte exempte de droit, est après cela mis à bord d'aucun Navire ou Vaisseau, Bateau ou autre voiture, et est porté au-dessus des dites Limites, et là encore déchargé sans avoir préalablement été déclaré à la Douane de Québec, et avant que les droits sur icelui ayent été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ordonné par le dit Acte de la dernière Session du Parlement Provincial, le dit Sel sera confisqué au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera poursuivi et recouvré, et le produit d'icelui divisé de la même manière que les autres confiscations encourues par aucune Loi concernant le Revenu des Douanes peuvent maintenant être poursuivies et recouvrées sous et en vertu d'aucun Acte du Parlement Provincial.

Il ne sera alloué aucun rabais sur le sel exporté de Québec au delà de certaines limites.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes qui pourront ci-après embarquer et exporter du Sel de Québec à aucun Port ou Place au delà ou au dessous des limites ci-devant mentionées dans le présent, pour l'usage des susdites Pêches, aura droit et il lui sera payé par le Collecteur des Douanes sur les droits qui seront par lui reçus et recueillis en vertu du dit Acte de la dernière Session du Parlement Provincial, un Rabais de huit deniers pour chaque Minot de Sel qui sera ainsi embarqué et exporté comme susdit, pourvu que ceux qui l'exporteront, avant le payement de tel Rabais, se conformeront, observeront et exécuteront tous et chaque termes, conditions, restrictions et provisions contenues dans les cinquième et sixième Sections d'un Acte du Parlement Provincial passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa présente Majesté, qui alloue et accorde un semblable Rabais.

Proviso.

Les personnes qui auront acheté du sel dans certaines limites auront droit de recouvrer huit deniers sur chaque minot.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes dans cette partie de la Province au delà et au dessous des limites ci-devant mentionées dans le présent, qui depuis la passation du dit Acte de la dernière Session du Parlement Provincial peuvent avoir acheté du Sel dans les limites susdites, auront droit de demander, et en cas de refus de recouvrer par le Cours de la Loi, des personnes de qui elles auront acheté tel Sel, huit deniers sur chaque Minot de Sel ainsi acheté et payé. Et lorsque le dit Sel n'aura pas été payé, alors et dans tel cas, il sera et pourra être loisible au dit acheteur ou acheteurs, et ils auront droit de demander et exiger, et ils auront de la personne ou des personnes de qui ils auront acheté tel Sel, une déduction de Huit deniers sur chaque minot de Sel ainsi acheté comme